



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE

Unité Territoriale

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

**Société Coopérative Agricole
de Déshydratation de la Haute-Seine**

Communes de BAIGNEUX-LES-JUIFS et
AMPILLY-LES-BORDES

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.171-12 et L.541-2,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 autorisant la Société Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine à exploiter les installations de son établissement sis sur le territoire des communes de BAIGNEUX-LES-JUIFS et AMPILLY-LES-BORDES,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 5 août 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement,
- VU la réponse de l'exploitant en date du 14 août 2015 à la transmission du rapport visé,
- CONSIDERANT que lors de la visite du 7 juillet 2015 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité :
 - article 1.3 : conformité au dossier de demande d'autorisation
 - article 7.4.4 : surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques
 - article 7.6.4 : ressources en eau
 - article 8.1.2.3 : propreté
- CONSIDERANT que les installations ne sont pas conformes au dossier de demande d'autorisation et aux documents transmis à l'Inspection des Installations Classées, qu'en l'état leurs dangers n'ont pas été étudiés et sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
- CONSIDERANT qu'en l'absence d'étanchéité des bâtiments, les eaux d'extinction d'incendie ont migré et porté atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

- CONSIDERANT qu'en l'absence de contrôle de la température des stockages de sciure, la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ne peut être assurée,
- CONSIDERANT qu'en l'absence de plate-forme aménagée pour permettre le pompage des eaux dans la lagune en cas d'incendie et en l'absence de réserve d'eau incendie de volume suffisant, la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ne peut être assurée,
- CONSIDERANT que l'empoussièrlement des installations ne permet pas d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
- CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute-Seine de respecter les prescriptions des articles 1.3, 4.3.2, 7.4.4, 7.6.4, 7.6.7 et 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute-Seine, exploitant une installation de broyage, déshydratation et fabrication de granulés de produits végétaux sise sur le territoire des communes de BAIGNEUX-LES-JUIFS et d'AMPILLY-LES-BORDES, est mise en demeure de respecter les exigences des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2008 :

- dès la notification du présent arrêté :
 - l'article 7.4.4, en assurant un suivi journalier de la température des stockages de matière pouvant s'échauffer (granulats, sciure, ...) par une personne désignée et en portant les résultats relevés sur un registre ;
 - l'article 8.1.2.3, en maintenant les locaux propres et en les nettoyant régulièrement de manière à éviter les amas de poussières.
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - l'article 1.3, en disposant, aménageant et exploitant les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents rapports déposés par l'exploitant, notamment en stockant les matières dans les bâtiments selon la nature et les tonnages développés dans l'étude des dangers et en étanchéifiant par dalle béton ou dispositif équivalent les surfaces des bâtiments de stockage ;
 - l'ensemble des exigences de l'article 7.6.4.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif uniquement (Tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon) :

- pour le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas redevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la Société Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute-Seine et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBARD,
- Monsieur le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- Madame et Monsieur les Maires de BAIGNEUX-LES-JUIFS et d'AMPILLY-LES-BORDES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

FAIT à DIJON, le **14 SEP. 2015**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE